

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Différend Société financière métallurgique électrique (SOFIMELEC) —  
Décisions nos 18, 26 et 76**

16 March, 25 May 1949 and 2 October 1950

VOLUME XIII pp. 88-93



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MÉTALLURGIQUE ÉLECTRIQUE (SOFIMELEC) — DÉCISIONS N<sup>OS</sup> 18, 26 ET 76 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 16 MARS ET 25 MAI 1949 ET 2 OCTOBRE 1950

Restitution et réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Participation de ressortissants français dans une Société suisse — Société neutre traitée comme ennemie au sens du paragraphe 9 dudit article — Recevabilité de la demande présentée au nom de cette Société par l'entremise du Gouvernement français — Droit à indemnité pour dommages du fait de la guerre reconnu à cette Société dans la proportion de sa participation au capital social d'une Société italienne — Transaction entre parties privées — Transaction entre le Gouvernement italien et une partie privée et acceptation par le Gouvernement français.

---

Restitution and reparation under Article 78 of the Treaty of Peace—Participation of French nationals in Swiss Company—Neutral Company treated as enemy—Admissibility of claim presented on behalf of said Company by French Government—Right of claimant Company to compensation for war damages in proportion to its participation in the capital of Italian Company—Transaction between private parties—Transaction between Italian Government and private party and acceptance by French Government.

---

*DÉCISION N<sup>O</sup> 18 DU 16 MARS 1949*<sup>1</sup>

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, agent du Gouvernement français, requérant;

Et le Gouvernement Italien, représenté par M. F. AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 18 novembre 1948, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 20 novembre 1948 sous le n<sup>o</sup> 11, vue en Commission le même jour, dûment communiquée, l'agent du Gouvernement requérant agissant dans l'intérêt de la « Société financière métallurgique électrique » (SOFIMELEC) dont le siège est à Bâle (Suisse) soutient que cette Société dont le paquet d'actions

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 60.

était et est toujours en mains françaises avait été obligée de céder sous la contrainte du Gouvernement italien 69 500 actions de la Société métallurgique Giacomo Corradini de Naples, dont elle était propriétaire, à Mesdames Corinna Corradini Starace et Beatrice Corradini Agrelli, sujettes italiennes, et demande à la Commission de Conciliation :

1°) D'ordonner la restitution à la SOFIMELEC par la Banca d'Italia et par la Banca Commerciale Italiana de Naples, dans un délai de quinze jours, des 69 500 actions, avec les droits y afférents tels qu'ils existaient à la date du 10 juin 1940 ;

2°) D'ordonner l'expertise des dommages subis par la Société Corradini du fait de la guerre, de déterminer conformément à l'article 78, paragraphe 4, alinéa a, le montant de l'indemnité à verser par le Gouvernement italien et de fixer le délai dans lequel cette indemnité devra être versée ;

Vu le mémoire en réponse de l'agent du Gouvernement italien en date du 28 décembre 1948 par lequel il demande que la Commission de Conciliation déclare irrecevable ou de toute façon repousse la requête présentée par la Société anonyme SOFIMELEC de Bâle et statue en conséquence ;

Vu la réplique de l'agent du Gouvernement français en date du 9 février 1949 par laquelle persiste dans les conclusions déjà prises et demande que la Commission après avoir rejeté l'exception préalable opposée par l'agent du Gouvernement italien concernant le défaut prétendu de compétence de la part de la Commission, et après avoir affirmé que la SOFIMELEC de Bâle rentre parmi les personnes fondées à demander, par l'entremise du Gouvernement français, l'application de l'article 78 du Traité de Paix, annule la cession à M<sup>mes</sup> Corrina Corradini Starace et Beatrice Corradini Agrelli des 69 500 actions de la Société métallurgique Giacomo Corradini de Naples appartenant à ladite société SOFIMELEC. Et que la Commission ayant constaté le droit de propriété de la SOFIMELEC sur les actions, prenne les dispositions nécessaires pour indemniser la Société des dommages subis par suite de la guerre, en vertu de l'article 73, paragraphe 4, du Traité ;

Les Agents des parties entendus en leurs explications orales ;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix ;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien a soutenu que la SOFIMELEC, société ayant son siège à Bâle (Suisse), soustraite à la juridiction italienne, n'a pas été traitée comme ennemie, qu'en conséquence les dispositions de l'article 78, paragraphe 9 a, ne lui sont pas applicables, que si la Société métallurgique « Giacomo Corradini », dont le siège est à Naples, fut soumise à syndicat, ses actions assujetties au *visto*, cette mesure ne concernait que cette seule société ; que toutefois furent pris en considération en ce qui concerne le traitement imposé à celle-ci les intérêts subsistants dans le capital de l'entreprise de Bâle ;

CONSIDÉRANT que les titres et valeurs appartenant à la SOFIMELEC déposés à la Banque d'Italie à Milan furent placés sous séquestre par décret du préfet de Milan du 15 juillet 1940 « *perchè la Società predetta è considerata di prevalenti interessi nemici* » ;

Que 2.100 actions Corradini appartenant à la SOFIMELEC et qui se trouvaient à Naples furent bloquées comme appartenant à une société ennemie ;

Que les fonds à provenir de la vente des 2.100 actions existant en Italie aux termes de l'accord éventuel à intervenir entre SOFIMELEC et Corradini devaient en exécution des prescriptions du Gouvernement Italien être versés en liras en compte « Istituto Cambi Beni Nemici » ;

Que le paiement des 69 500 actions appartenant à la « SOFIMELEC », existant à l'étranger, devait être effectué, conformément aux négociations poursuivies par le Gouvernement Italien avec la Délégation Economique française à Rome, par prélèvement sur le fonds en francs français prévu par l'article 3-B du protocole franco-italien du 22 novembre 1941 ;

Que ces faits démontrent que la SOFIMELEC a été traitée comme ennemie au sens de l'article 78, paragraphe 9 *a*, du Traité de Paix ;

CONSIDÉRANT que la SOFIMELEC est fondée à se prévaloir des droits à restitution et réparation ouverts par l'article 78 du Traité de Paix ; que l'Agent du Gouvernement français est fondé à agir dans son intérêt ;

DÉCIDE

1°) L'Agent du Gouvernement français a qualité pour demander à la Commission de Conciliation l'application de l'article 78 dans l'intérêt de la SOFIMELEC.

Invite les parties à développer leurs conclusions.

2°) La présente décision est définitive et obligatoire.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 16 mars 1949.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne ;*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

#### DÉCISION N° 26 DU 25 MAI 1949<sup>1</sup>

Vu la décision de la Commission en date du 16 mars 1949 n° 18 ainsi conçue :

L'Agent du Gouvernement français a qualité pour demander à la Commission de Conciliation l'application de l'article 78 dans l'intérêt de la SOFIMELEC et qui :

Invite les parties à développer leurs conclusions ;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix signé à Paris le 10 février 1947 ;

Les Agents des parties entendus en leurs explications orales ;

CONSIDÉRANT qu'à ce stade de la procédure, les Agents des Gouvernements ont fait connaître que les parties privées dans l'intérêt de qui ils agissent, envisageaient une transaction, qu'un délai a été accordé à leur demande pour leur permettre de rechercher les termes d'un accord ;

CONSIDÉRANT que les Agents des Gouvernements se sont présentés ce jour devant la Commission et lui ont déclaré que les parties privées ont conclu entre elles un accord ;

Vu la déclaration verbale de l'Agent du Gouvernement italien d'après laquelle son Gouvernement se reconnaît obligé de payer la somme de francs français 21 442 105 et est disposé à liquider et à payer les dommages de guerre dans la mesure fixée par l'article 78, par. 4, du Traité de Paix et dans la proportion de la participation de SOFIMELEC au capital social de la Società

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 78.

Metallurgica Giacomo Corradini; les droits de la participation italienne restant limités à 30,1% et selon la loi italienne;

Après avoir pris acte de l'accord intervenu entre les parties, la Commission agissant en ligne de conciliation;

DÉCIDE

1. — a) La somme de francs français 21 442 105 sera payée à la SOFIMELEC en francs français en France ou en liras italiennes en Italie à la faculté de l'autorité italienne, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la présente décision;

b) La somme de liras italiennes 240 000, déposée à la Banque d'Italie à son siège à Naples et au nom de la SOFIMELEC sera relaxée au profit de cette Société dans le même délai;

2. — Les 67 900 actions de la Società Metallurgica Giacomo Corradini déposées à la Banque d'Italie à Rome, et les 2 000 actions de la même Société déposées à la Banca Commerciale Italiana, Succursale de Naples, seront remises à Mesdames Corinna Corradini Starace et Beatrice Corradini Agrelli, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la présente décision;

3. — a) Le droit à indemnité pour dommages résultant du fait de la guerre, ouvert par l'article 78, par. 4, du Traité de Paix est reconnu à la SOFIMELEC dans la mesure de sa participation au capital social de la Società Metallurgica Giacomo Corradini, et fixée à 46,6% du montant du dommage;

b) Cette somme sera liquidée à la diligence du Gouvernement italien dans le délai de trois mois à partir de la présentation du dossier de demande d'indemnité au Ministère du Trésor; à défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par la Commission;

4. — Le droit à indemnité de la Società Metallurgica Giacomo Corradini pour les dommages de guerre est réservé; ce droit dans la proportion de 30,1% sera liquidé au profit de ladite société conformément à la législation italienne sur les dommages de guerre;

5. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 25 mai 1949.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française:*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne:*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 76 DU 2 OCTOBRE 1950<sup>1</sup>

Vu la décision de la Commission en date du 16 mars 1949 n° 18 ainsi conçue:

L'Agent du Gouvernement français a qualité pour demander à la Commission de Conciliation l'application de l'article 78 dans l'intérêt de la SOFIMELEC, et qui:

Invite les parties à développer leurs conclusions;

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, deuxième fascicule, p. 96.

Vu la décision de la Commission en date du 25 mai 1949 n° 26, par laquelle, après avoir pris acte de l'accord intervenu entre les parties, il est disposé ce qui suit :

I. a) La somme de francs français 21 442 105 sera payée à la SOFIMELEC en francs français en France ou en liras italiennes en Italie, à la faculté de l'autorité italienne, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la présente décision ;

b) La somme de liras italiennes 240 000 déposée à la Banque d'Italie à son siège à Naples et au nom de la SOFIMELEC sera relaxée au profit de cette Société dans le même délai ;

II. Les 67 900 actions de la Società Metallurgica Giacomo Corradini déposées à la Banque d'Italie à Rome, et les 2 000 actions de la même société déposées à la Banca Commerciale Italiana, Succursale de Naples, seront remises à Mmes Corinna Corradini Starace et Beatrice Corradini Agrelli dans le délai d'un mois à partir de la notification de la présente décision ;

III. a) Le droit à indemnité pour dommages résultant du fait de la guerre, ouvert par l'article 78, par. 4, du Traité de Paix, est reconnu à la SOFIMELEC dans la mesure de sa participation au capital social de la Società Metallurgica Giacomo Corradini et fixé à 46,6% du montant du dommage ;

b) Cette somme sera liquidée à la diligence du Gouvernement italien dans le délai de trois mois à partir de la présentation du dossier de demande d'indemnité au Ministère du Trésor ; à défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par la Commission ;

IV. Le droit à indemnité de la Società Metallurgica Giacomo Corradini pour les dommages de guerre est réservé ; ce droit, dans la proportion de 30,1%, sera liquidé au profit de ladite Société conformément à la législation italienne sur les dommages de guerre ;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien a fait connaître à la Commission que son Gouvernement offre de verser à la Société financière métallurgique électrique (SOFIMELEC) une somme de quatre-vingts millions de liras au titre d'indemnité pour dommages du fait de la guerre, en raison de sa participation au capital social de la Società Metallurgica Giacomo Corradini ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte d'une communication écrite de l'Agent du Gouvernement français en date du 28 septembre 1950 que cette offre a été acceptée par les représentants de la Société financière métallurgique électrique (SOFIMELEC) et que lui-même agréé la transaction ;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix ;

AGISSANT en ligne de conciliation ;

DÉCIDE

I. — Il est pris acte de la transaction intervenue suivant laquelle :

Une indemnité de quatre-vingts millions de liras (L. 80 000 000) pour dommages du fait de la guerre sera versée par le Gouvernement italien à la Société financière métallurgique électrique (SOFIMELEC), dont le siège est à Bâle (Suisse), dans les conditions prévues par l'article 78 du Traité de Paix.

II. — Aux termes de cette même transaction, le paiement de cette indemnité sera effectué à la Société financière métallurgique électrique (SOFIMELEC) ou aux mains de son représentant en Italie dans le délai d'un mois.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, au siège de la Commission, via Palestro, 68, le 2 octobre 1950.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---